



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n° DCPAT-2023-24

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CESSIBILITÉ

DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'ABANDON MANIFESTE

**de la parcelle cadastrée AD n° 271 située 31 rue de Vouziers
sur le territoire de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers**

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant M. Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- la demande d'intervention adressée par M. le maire de Pontfaverger-Moronvilliers au notaire en date du 10 septembre 2010, l'informant de l'état d'abandon manifeste de la propriété sise à Pontfaverger-Moronvilliers, 31 rue de Vouziers, parcelle AD 271, dont le propriétaire est décédé et qui occasionne des nuisances pour les riverains ;
- la réponse du notaire en date du 8 octobre 2010 informant M. le maire de Pontfaverger-Moronvilliers des recherches en cours pour identifier les héritiers du défunt propriétaire de la propriété et que par conséquent aucune mesure ne pouvait être prise concernant cette propriété ;
- les nouvelles demandes d'intervention du 25 octobre 2010 et du 15 juillet 2011 de M. le maire de Pontfaverger-Moronvilliers adressées au notaire demandant une remise en état des terrains non entretenus à la charge des ayants droit ;

- le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste établi par M. le maire de Pontfaverger-Moronvilliers en date du 17 septembre 2019 ;
- l'affichage en mairie effectué du 17 septembre 2019 au 24 décembre 2019 du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;
- la publication dans les journaux locaux « L'Union » du 24 septembre 2019 et « Les Petites Affiches Matot Braine » en date du 23 au 29 septembre 2019 du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;
- le procès-verbal définitif d'abandon manifeste établi par M. le maire de Pontfaverger-Moronvilliers en date du 6 janvier 2020 ;
- l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques de la Marne (DDFIP) en date du 28 janvier 2020 sur la valeur vénale de la propriété sise à Pontfaverger-Moronvilliers, 31 rue de Vouziers, parcelle AD 271 ;
- la délibération n° 17/2022 du 22 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de Pontfaverger-Moronvilliers décide de poursuivre la procédure d'expropriation afin de créer un jardin public avec une zone de biodiversité sur la parcelle concernée au profit de la commune, conformément à l'article L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales en mettant un dossier simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois ;
- le dossier simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût déposé en mairie et mis à disposition du public du 24 mars 2022 au 24 avril 2022 ;
- l'avis au public de la mise à disposition du dossier simplifié publié au 1^{er} trimestre 2022 ;
- le registre mis à la disposition du public du 24 mars 2022 au 24 avril 2022 pour recueillir ses observations ;
- le dossier transmis au préfet de la Marne le 12 mai 2022 par la commune de Pontfaverger-Moronvilliers en vue de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'expropriation de la parcelle cadastrée AD 271 située au 31 rue de Vouziers ;
- le courrier adressé au préfet de la Marne le 23 février 2023 par M. le maire de Pontfaverger-Moronvilliers précisant les démarches engagées pour la recherche des potentiels héritiers du bien ;

Considérant l'absence manifeste d'opposition du public au projet d'expropriation ;

Considérant que l'état d'abandon manifeste de la parcelle est avéré ;

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe n°1 du présent arrêté,

Considérant le plan parcellaire, en annexe n°2 du présent arrêté,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E:

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée AD n° 271 située 31, rue de Vouziers sur le territoire de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers en vue de l'aménagement d'un jardin public avec une zone de biodiversité.

Article 2 – Est déclarée immédiatement cessible et en totalité au profit de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers, autorité expropriante, la parcelle suivante dont l'expropriation s'avère nécessaire pour réaliser le projet sus-visé déclaré d'utilité publique :

Indication cadastrale		Dernier propriétaire connu	Emprise à acquérir
Section cadastrale	Surface		
AD n°271	612 m ²	M. Edmond LANGE Veuf né le 14/10/1906 à Kirkow (Pologne) et décédé le 03/04/2004 à Reims Héritiers : inconnus Gérant / gestionnaire : Etude notariale Laurent QUINART 1, place de la Mairie 51490 BEINE-NAUROY	la totalité de la parcelle

Article 3 – Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux ayants droit éventuels de la parcelle cadastrée AD n° 271 est fixé à 36 000 € (trente-six mille euros), conformément à l'évaluation pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP de la Marne.

Article 4 – La prise de possession de la parcelle déclarée cessible, par la commune de Pontfaverger-Moronvilliers, ne pourra intervenir qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins 2 mois à la date de publication du présent arrêté.

Article 5 – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas intervenue dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
Ce délai pourra être prorogé une fois pour une durée au plus égale, par voie d'arrêté préfectoral.

Article 6 – Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de publication de ce dernier.

Article 7 – La présente décision sera affichée à la mairie de Pontfaverger-Moronvilliers et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins 2 mois, par les soins du maire de Pontfaverger-Moronvilliers. Un certificat d’affichage produit par le maire justifiera de l’accomplissement de cette formalité.

Elle sera notifiée par le maire de Pontfaverger-Moronvilliers aux propriétaires des droits réels sur le bien en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l’Etat dans la Marne, via le lien suivant:

<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-Rapports-des-commissaires-enqueteurs-et-arretes-de-declaration-d-utilite-publique>.

Article 8 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours dans les 2 mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l’application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n’a pas d’effet suspensif sur la décision.

Article 9 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims et M. le maire de Pontfaverger-Moronvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 14 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO